



Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) (Harmonisation des prestations dans le régime des APG)

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1a

I. L'allocation de service

Art. 4 Allocation de service

Toutes les personnes qui effectuent un service ont droit à l'allocation de service.

Art. 6

Abrogé

Art. 7, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les personnes qui effectuent un service ont droit à une allocation pour frais de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans si elles vivent en ménage commun avec eux et si elles établissent que des coûts supplémentaires pour la prise en charge extrafamiliale d'enfants sont occasionnés par l'accomplissement d'une période de service de deux jours consécutifs au moins.

RS

¹ FF ...

² RS **834.1**

^{1bis} L'al. 1 s'applique également aux enfants recueillis si les frais d'entretien et d'éducation sont assumés gratuitement et durablement.

Art. 9 Allocation de service durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées

¹ Durant le recrutement, l'école de recrues et l'instruction de base de personnes qui accomplissent leur service sans interruption (personnes en service long), l'allocation journalière de service s'élève à 32 % du montant maximal visé à l'art. 16, al. 4.

² L'allocation journalière de service est calculée conformément à l'art. 10 pour les conscrits, les recrues et les personnes accomplissant l'instruction de base en service long dont les enfants, y compris ceux au sens de l'art. 7, al. 1^{bis}, n'ont pas encore 18 ans, ou 25 ans s'ils sont encore en formation.

^{2bis} Les personnes admises au service militaire aux termes de l'art. 6, al. 1, let. c, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée³ ont droit, pendant le nombre de jours de service militaire équivalant à la durée d'une école de recrues, à 32 % du montant maximal visé à l'art. 16, al. 4. L'al. 2 est applicable par analogie.

³ La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 32 % du montant maximal visé à l'art. 16, al. 4. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues. L'al. 2 est applicable par analogie.

⁴ Durant la formation de base dans la protection civile, l'allocation journalière de service s'élève à 32 % du montant maximal visé à l'art. 16, al. 4. L'al. 2 est applicable par analogie. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour les personnes qui effectuent un service et ont accompli une formation militaire de base en tout ou en partie.

Art. 10 Allocation de service durant les autres périodes de service

¹ Durant les périodes de service qui ne sont pas visées à l'art. 9, l'allocation journalière de service s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant le service. L'art. 16, al. 1 à 4, est réservé.

² Si la personne n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'entrer en service, l'allocation journalière de service correspond aux montants minimaux prévus à l'art. 16, al. 1 à 3.

Art. 10a, titre

Allocation de service entre deux services

Art. 13

Abrogé

³ RS 510.10

Art. 15 Allocation d'exploitation

L'allocation d'exploitation s'élève à 34 % du montant maximum visé à l'art. 16, al. 4.

Art. 16 Montants minimal et maximal

¹ Durant les services d'instruction de longue durée désignés par le Conseil fédéral et qui, selon le droit militaire, doivent être accomplis en dehors des services d'instruction ordinaires des formations en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction, l'allocation journalière de service ne peut être inférieure à 57 % du montant maximal prévu à l'al. 4.

² Pour les personnes en service long et qui accomplissent une formation pour atteindre un grade supérieur, l'allocation journalière de service pendant cette formation et les jours de service restants ne peut être inférieure à 47 % du montant maximal prévu à l'al. 4.

³ Durant les périodes de service restantes, l'allocation journalière de service ne peut être inférieure à 32 % du montant maximal prévu à l'al. 4.

⁴ Le montant maximal de l'allocation de service s'élève à 220 francs par jour. Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximal à l'évolution des salaires, à des intervalles d'au moins deux ans, pour le début d'une année et à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 %.

⁵ L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation de service.

⁶ *Abrogé*

Art. 16a

Abrogé

Art. 16c, al. 3, phrase introductive, let. a, et 5

³ En cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère, la durée du versement est prolongée d'une durée équivalente à celle de l'hospitalisation, mais de 56 jours au plus, si les conditions suivantes sont réunies:

- a. le nouveau-né ou la mère sont hospitalisés de façon ininterrompue durant deux semaines au moins dans les deux semaines après la naissance;

⁵ Il règle également la prolongation de la durée du versement de l'allocation pour le cas où l'hospitalisation de la mère et du nouveau-né donnent droit à la prolongation selon l'al. 3.

Art. 16d, al. 2

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère, il s'éteint à la fin de la prolongation prévue à l'art. 16c, al. 3.

Art. 16f Montant maximal

¹ L'art. 16, al. 4, s'applique par analogie au montant maximal de l'allocation de maternité.

² L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation de maternité.

Art. 16f^{bis} Allocation pour frais de garde

¹ La mère qui perçoit une allocation de maternité a droit à une allocation pour frais de garde pour ses enfants de moins de 16 ans si elle vit en ménage commun avec eux et si elle établit que, au cours de la période couverte par le congé de maternité visé à l'art. 329f, al. 1 ou 2, du code des obligations (CO)⁴, la prise en charge nécessaire au bien des enfants n'a pu être assurée pleinement, pour des raisons de santé, pendant deux jours consécutifs au moins et que des coûts supplémentaires pour la prise en charge extrafamiliale d'enfants en ont résulté.

² L'al. 1 s'applique également aux enfants recueillis si les frais d'entretien et d'éducation sont assumés gratuitement et durablement.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant maximal de l'allocation.

Art. 16f^{ter} Allocation d'exploitation

¹ A droit à l'allocation d'exploitation, à moins qu'elle ne retire d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de son activité indépendante, la mère qui perçoit une allocation de maternité et qui dirige une entreprise en qualité de propriétaire, de fermière ou d'usufruitière, ou qui participe activement à la direction d'une entreprise comme associée d'une société en nom collectif, comme associée indéfiniment responsable d'une société en commandite ou comme membre d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique.

² La mère qui perçoit une allocation de maternité et qui travaille dans une exploitation agricole comme membre de la famille de l'exploitant peut prétendre à l'allocation d'exploitation s'il faut engager un remplaçant pendant son congé de maternité.

³ Les art. 15 et 16, al. 4, s'appliquent par analogie au montant de l'allocation d'exploitation.

Art. 16g, al. 1, let. f

¹ L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières:

- f. de l'allocation de prise en charge visée aux art. 16n à 16s^{bis} allouée à la mère si elle concerne le même enfant.

⁴ RS 220

Art. 16k, al. 5 et 6

⁵ Le nombre d'indemnités journalières est augmenté du nombre de jours d'hospitalisation, mais de 84 jours au maximum, lorsque la mère est hospitalisée de façon ininterrompue durant deux semaines au moins à compter du jour de l'accouchement ou durant les 97 jours qui suivent.

⁶ Le droit à l'allocation visée à l'al. 5 naît le 15^e jour d'hospitalisation de la mère et s'éteint pour l'un des motifs visés à l'art. 16j, al. 3, let. b à e, ou à la reprise de l'activité lucrative. Les indemnités journalières doivent être perçues pour des jours consécutifs.

Art. 16l, al. 3 et 4

³ L'art. 16, al. 4, s'applique par analogie au montant maximal de l'allocation à l'autre parent.

⁴ L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation à l'autre parent.

Art. 16^{bis} Allocation pour frais de garde

¹ La personne qui perçoit une allocation à l'autre parent a droit à une allocation pour frais de garde pour ses enfants de moins de 16 ans si elle vit en ménage commun avec eux et si elle établit que, au cours de la période couverte par le congé visé à l'art. 329g ou 329g^{bis} CO⁵, la prise en charge nécessaire au bien des enfants n'a pu être assurée pleinement, pour des raisons de santé, pendant deux jours consécutifs au moins et que des coûts supplémentaires pour la prise en charge extrafamiliale d'enfants en ont résulté.

² L'al. 1 s'applique également aux enfants recueillis si les frais d'entretien et d'éducation sont assumés gratuitement et durablement.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant maximal de l'allocation.

Art. 16^{ter} Allocation d'exploitation

¹ A droit à l'allocation d'exploitation, à moins qu'il ne retire d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de son activité indépendante, la personne qui perçoit une allocation à l'autre parent et qui dirige une entreprise en qualité de propriétaire, de fermier ou d'usufruitier, ou qui participe activement à la direction d'une entreprise comme associé d'une société en nom collectif, comme associé indéfiniment responsables d'une société en commandite ou comme membre d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique.

² La personne qui perçoit une allocation à l'autre parent et travaille dans une exploitation agricole comme membre de la famille de l'exploitant peut prétendre à l'allocation d'exploitation s'il faut engager un remplaçant pendant son congé.

³ Les art. 15 et 16, al. 4, s'appliquent par analogie au montant de l'allocation d'exploitation.

Art. 16m, al. 1, let. f

¹ L'allocation à l'autre parent exclut le versement des indemnités journalières:

- f. de l'allocation de prise en charge visée aux art. 16n à 16s^{bis} allouée à l'autre parent si elle concerne le même enfant.

Art. 16m^{bis} Rapport avec les réglementations cantonales

En complément à la section IIIb, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation à l'autre parent plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de cette prestation, des cotisations particulières.

Titre précédant l'art. 16n

IIIc L'allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, ou qui est hospitalisé

Art. 16n, al. 1, phrase introductive, et al. 2

¹ Ont droit à l'allocation les parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ou qui est hospitalisé, qui :

² Chaque cas de maladie ou d'accident et chaque hospitalisation ne donne droit qu'à une allocation.

Art. 16o^{bis} Enfant hospitalisé

¹ Seule une hospitalisation de quatre jours consécutifs au moins donne droit à une allocation.

² L'hospitalisation ne donne pas droit à l'allocation si elle a lieu directement après la naissance.

Art. 16p, al. 1 et 5

¹ Si l'enfant est gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 16o, l'allocation de prise en charge est versée dans un délai-cadre de 18 mois.

⁵ Il s'éteint prématurément lorsque les conditions ne sont plus remplies; en revanche, il ne s'éteint pas prématurément lorsque l'enfant devient majeur avant l'échéance du délai-cadre ou pendant la durée de l'hospitalisation et de la convalescence.

Art. 16q, al. 2 et 2^{bis}

² Si l'enfant est gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 16o, 98 indemnités journalières au plus peuvent être versées dans les limites du délai-cadre.

^{2bis} Si l'enfant est hospitalisé au sens de l'art. 160^{bis}, le nombre d'indemnités journalières correspond à la durée de l'hospitalisation et de la convalescence; pour la durée de la convalescence, le droit se monte à 21 indemnités journalières au plus.

Art. 16r, al. 3, 4 et 5

³ L'art. 16, al. 4, s'applique par analogie au montant maximal de l'allocation de prise en charge.

⁴ L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation de prise en charge.

⁵ Si les parents se partagent le congé de prise en charge, l'allocation est calculée séparément pour chaque parent.

Art. 16r^{bis} Allocation pour frais de garde

¹ Les parents qui perçoivent une allocation de prise en charge ont droit à une allocation pour frais de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans s'ils vivent en ménage commun avec eux et s'ils établissent que, au cours de la période couverte par le congé de prise en charge visé à l'art. 329i CO⁶, la prise en charge nécessaire au bien des enfants n'a pu être assurée pleinement, pour des raisons de santé, pendant deux jours consécutifs au moins et que des coûts supplémentaires pour la prise en charge extrafamiliale d'enfants en ont résulté.

² L'al. 1 s'applique également aux enfants recueillis si les frais d'entretien et d'éducation sont assumés gratuitement et durablement.

³ Le Conseil fédéral fixe le montant maximal de l'allocation.

Art. 16r^{ter} Allocation d'exploitation

¹ Ont droit à l'allocation d'exploitation, à moins qu'ils ne retirent d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de leur activité indépendante, les parents qui perçoivent une allocation de prise en charge et qui dirigent une entreprise en qualité de propriétaires, de fermiers ou d'usufruitiers, ou qui participent activement à la direction d'une entreprise comme associés d'une société en nom collectif, comme associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ou comme membres d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique.

² Les parents qui perçoivent une allocation de prise en charge et qui travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant peuvent prétendre à l'allocation d'exploitation s'il faut engager un remplaçant pendant leur congé de prise en charge.

³ Les art. 15 et 16, al. 4, s'appliquent par analogie au montant de l'allocation d'exploitation.

Art. 16s, titre, al. 1, phrase introductive et let. e, et al. 2, phrase introductive
Primauté de l'allocation de prise en charge

¹ L'allocation de prise en charge exclut le versement des indemnités journalières suivantes:

- e. du régime des allocations au sens des art. 9 et 10.

² Si le droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 16b ou de l'une des lois suivantes existait jusqu'au début du droit à l'allocation de prise en charge, le montant de l'allocation s'élevé au moins au montant de l'indemnité journalière précédemment versée:

Art. 16s^{bis} Rapport avec les réglementations cantonales

En complément à la section IIIc, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de prise en charge plus élevée ou de plus longue durée et prélever, pour le financement de cette prestation, des cotisations particulières.

Art. 16t, al. 1^{bis}

^{1bis} Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des personnes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:

- a. n'ont, au cours des neuf mois précédant l'accueil de l'enfant, pas exercé d'activité lucrative durant au moins cinq mois;
- b. ne sont pas considérées comme salariées ou indépendantes au moment de l'accueil de l'enfant.

Art. 16w, al. 3 et 3^{bis}

³ L'art. 16, al. 4, s'applique par analogie au montant maximal de l'allocation d'adoption.

^{3bis} L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation d'adoption.

Art. 16w^{bis} Allocation pour frais de garde

¹ Les personnes qui perçoivent une allocation d'adoption ont droit à une allocation pour frais de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans s'ils vivent en ménage commun avec eux et s'ils établissent que, au cours de la période couverte par le congé de prise en charge visé à l'art. 329j CO⁷, la prise en charge nécessaire au bien des enfants n'a pu être assurée pleinement, pour des raisons de santé, pendant deux jours consécutifs au moins et que des coûts supplémentaires pour la prise en charge extrafamiliale d'enfants en ont résulté.

² L'al. 1 s'applique également aux enfants recueillis si les frais d'entretien et d'éducation sont assumés gratuitement et durablement.

⁷ RS 220

³ Le Conseil fédéral fixe le montant maximal de l'allocation.

Art. 16^{w^{ter}} Allocation d'exploitation

¹ Ont droit à l'allocation d'exploitation, à moins qu'elles ne retirent d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de leur activité indépendante, les personnes qui perçoivent une allocation d'adoption et qui dirigent une entreprise en qualité de propriétaires, de fermiers ou d'usufruitiers, ou qui participent activement à la direction d'une entreprise comme associés d'une société en nom collectif, comme associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ou comme membres d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique.

² Les personnes qui perçoivent une allocation d'adoption et travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant peuvent prétendre à l'allocation d'exploitation s'il faut engager un remplaçant pendant qu'elles prennent leur congé d'adoption.

³ Les art. 15 et 16, al. 4, s'appliquent par analogie au montant de l'allocation d'exploitation.

Art. 16^{w^{quater}} Primauté de l'allocation d'adoption

¹ L'allocation d'adoption exclut le versement des indemnités journalières:

- a. de l'assurance-chômage;
- b. de l'assurance-invalidité;
- c. de l'assurance-accidents;
- d. de l'assurance militaire;
- e. du régime des allocations au sens des art. 9 et 10;
- f. de l'allocation de prise en charge visée aux art. 16ⁿ à 16^{s^{bis}} si elle concerne le même enfant.

² Si le droit à une indemnité journalière au sens de l'art. 16^b ou de l'une des lois suivantes existait jusqu'au début du droit à l'allocation d'adoption, le montant de l'allocation s'élève au moins au montant de l'indemnité journalière précédemment versée:

- a. loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁸;
- b. loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁹;
- c. loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹⁰;
- d. loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹¹;

⁸ RS **831.20**

⁹ RS **832.10**

¹⁰ RS **832.20**

¹¹ RS **833.1**

- e. loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹².

Art. 16x, deuxième phrase

... Ils peuvent également prévoir une allocation d'adoption pour les personnes qui accueillent un enfant de plus de 4 ans en vue de son adoption.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

(Harmonisation des prestations dans le régime des APG)

¹ Le droit à l'allocation pour enfant des personnes qui effectuent un service au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... s'éteint à la fin de la période de service.

² Les art. 16^f_{bis}, 16^g_{bis}, 16^h_{bis} et 16^w_{bis} (allocation pour frais de garde) s'appliquent à tous les congés en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... L'octroi de l'allocation pour frais de garde intervient toutefois au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de cette modification et uniquement pour la période du congé non encore écoulée.

³ Les art. 16^f_{ter}, 16^g_{ter}, 16^h_{ter} et 16^w_{ter} (allocation d'exploitation) s'appliquent à tous les congés en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... L'octroi de l'allocation d'exploitation intervient toutefois au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de cette modification et uniquement pour la période du congé non encore écoulée.

⁴ Les droits découlant des art. 16c, al. 3, 16k, al. 5 et 6, et 16o^{bis} naissent pour toutes les hospitalisations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... L'octroi des indemnités journalières intervient toutefois au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de cette modification et uniquement pour la période d'hospitalisation non encore écoulée.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

¹² RS 837.0

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations¹³

Art. 329f, al. 2

² En cas d'hospitalisation du nouveau-né ou de la mère, le congé de maternité est prolongé d'une durée équivalente à la prolongation de la durée du versement de l'allocation de maternité.

Art. 329g 5. Congé de l'autre parent
a. En général

¹ Ont droit au congé de l'autre parent de deux semaines:

- a. le travailleur, s'il est le père légal au moment de la naissance de l'enfant ou s'il le devient au cours des six mois qui suivent;
- b. la travailleuse, si elle est l'autre parent légal au moment de la naissance de l'enfant.

^{1bis} Lorsque la mère est hospitalisée de façon ininterrompue durant deux semaines au moins entre le jour de l'accouchement et les 14 semaines suivantes, le congé de l'autre parent est prolongé de la durée de l'hospitalisation restante à compter de la troisième semaine, mais de 12 semaines au maximum.

² Le congé visé à l'al. 1 doit être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ce délai est suspendu pendant le congé au sens de l'art. 329g^{bis}.

³ Le congé visé à l'al. 1 peut être pris sous la forme de semaines ou de journées. La prolongation du congé visée à l'al. 1^{bis} doit être prise en jours consécutifs.

Art. 329i, titre, al. 1, 1^{bis}, 2, première phrase, 2^{bis} et 3, première phrase

7. Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ou qui est hospitalisé

¹ Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s^{bis} LAPG¹⁴ parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 16o LAPG, il a droit à un congé de prise en charge de quatorze semaines au plus.

^{1bis} Si le travailleur a droit à une allocation de prise en charge au sens des art. 16n à 16s^{bis} LAPG parce que son enfant est hospitalisé au sens de l'art. 16o^{bis} LAPG, il a droit à un congé de prise en charge d'une durée égale à celle de l'hospitalisation et de

¹³ RS 220

¹⁴ RS 834.1

la convalescence; la durée de la convalescence prise en compte est de trois semaines au plus.

² Le congé visé à l'al. 1 doit être pris dans un délai-cadre de 18 mois. ...

^{2bis} Le congé visé à l'al. 1^{bis} doit être pris durant l'hospitalisation et la convalescence.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à la moitié du congé de prise en charge.

...

Art. 336c, al. 1, let. c^{bis}

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

^{c^{bis}} avant le terme du congé de maternité prolongé conformément à l'art. 329f, al. 2, ou pendant la prolongation du congé de l'autre parent selon l'art. 329g, al. 2 et 3;

